

TEXTE ADOPTE n° 647

«Petite loi»

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

3 avril 2001

PROJET DE LOI

ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE,
APRÈS DECLARATION D'URGENCE,

*relatif à la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit
entre le port de Bordeaux et Toulouse.*

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 2909 et 2955.

Aménagement du territoire.

Article 1^{er}

La procédure prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée en vue de la prise de possession immédiate par l'Etat des terrains bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'exécution des travaux d'aménagement d'un itinéraire à très grand gabarit reliant les emprises du port autonome de Bordeaux à Toulouse, infrastructure d'intérêt national.

Les décrets sur avis conforme du Conseil d'Etat prévus au même article L. 15-9 devront être pris au plus tard le 30 juin 2004.

Article 2

Les dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-8 du code de l'urbanisme s'appliquent, le cas échéant, aux opérations réalisées en application de l'article 1er.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 avril 2001.

Le Président,

Signé : RAYMOND FORNI.